

UNDT/2014/116, Kacan

Décisions du TANU ou du TCNU

Il allègue que la décision était discriminatoire, car sur la base de son ethnie kurde, et non fondée sur des raisons de force majeure, à savoir le tremblement de terre survenu dans Van en octobre / novembre 2011 et qui a conduit à la fermeture temporaire du bureau du HCR à Van. Une audience a eu lieu le 0n 5 février 2013, au cours duquel le requérant a demandé au Tribunal d'appeler un témoin pour témoigner concernant son affirmation selon laquelle la décision était discriminatoire. Sa demande de faire entendre son témoin n'a cependant pas été accordée et le juge Cousin, dans le jugement Kacan UNDT / 2013/025 du 19 février 2013, a rejeté la demande et a conclu que la décision était légale. Le requérant a fait appel du jugement et de l'UNAT, par jugement Kacan 2014-UNAT-426, a renvoyé l'affaire au tribunal des différends, devant un juge différent, «pour une détermination des faits... après avoir entendu la preuve du témoin [du requérant] . " L'affaire renvoyée a été affectée au juge Laker qui a convoqué les parties et le témoin du requérant à une audience le 2 septembre 2014. Après avoir entendu le témoignage du témoin, le tribunal a conclu qu'il n'était pas établi que la décision était fondée sur des motifs discriminatoires, mais plutôt qu'il était basé sur les réalités opérationnelles auxquelles sont confrontés le bureau du HCR à Van et constituait un exercice légitime de discrétion de la part de l'administration.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, un ancien membre du personnel du Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés («HCR») à Van, en Turquie, conteste la décision de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée (ALE) au-delà du 31 décembre 2011.

Principe(s) Juridique(s)

Raison de la non-renouvellement / fardeau de la preuve des facteurs étrangers: La charge de la preuve de montrer que la décision non renouvelable était arbitraire ou sur la base de motifs inappropriés réside dans le demandeur. Principes d'un traitement égal: un demandeur, qui a un statut différent au sein de l'organisation que les autres membres du personnel dont les services ont été maintenus, ne peuvent pas affirmer que la décision de ne pas renouveler son ALE constitue une violation des principes d'un traitement égal.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Kacan

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2012/053/R1

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

19 Sep 2014

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Discrimination et autres motifs inappropriés

Race

Non-renouvellement

Motif(s)

Cessation de service

Jugements Connexes

2013-UNAT-311

2011-UNAT-115

2011-UNAT-138

2011-UNAT-153

2014-UNAT-411

2011-UNAT-184

2014-UNAT-426